

*Rapport complémentaire de l'Actuaire indépendant
sur le transfert proposé des activités d'assurance de*

***AmTrust International Underwriters
Designated Activity Company***

à

***Bothnia International Insurance Company
Limited***

*conformément à l'article 13 de la Loi sur les
compagnies d'assurance de 1909*

14 février 2023

Stewart Mitchell FIA

LCP

Table des matières

1. Préambule.....	Error! Bookmark not defined.
1.1. Le transfert proposé.....	Error! Bookmark not defined.
1.2. Mon rôle en tant qu'actuaire indépendant	Error! Bookmark not defined.
1.3. Résumé des développements depuis le Rapport sur le Plan de transfert ..	Error! Bookmark not defined.
1.4. Considérations supplémentaires pour le Rapport complémentaire.....	Error! Bookmark not defined.
1.5. Résumé de mes conclusions.....	Error! Bookmark not defined.
1.6. COVID-19, guerre Russie/Ukraine et inflation.....	Error! Bookmark not defined.
2. Introduction	10
2.1. Contexte.....	Error! Bookmark not defined.
2.2. Champ d'application du présent Rapport complémentaire.....	Error! Bookmark not defined.
2.3. Utilisation du présent Rapport sur le plan.....	Error! Bookmark not defined.
2.4. Références.....	Error! Bookmark not defined.
2.5. Normes professionnelles	Error! Bookmark not defined.
2.6. Importance relative	Error! Bookmark not defined.
2.7. Définition d'un impact négatif significatif.....	Error! Bookmark not defined.
3. Mon approche en tant qu'AI.....	Error! Bookmark not defined.
4. Considérations sur le provisionnement	Error! Bookmark not defined.
4.1. Résumé des provisions GAAP enregistrées pour AIUD.....	Error! Bookmark not defined.
4.2. Analyse des provisions GAAP enregistrées pour Bothnia.....	Error! Bookmark not defined.
4.3. Principales incertitudes lors de la détermination des provisions	Error! Bookmark not defined.
4.4. Conclusion générale : Considérations sur le provisionnement	Error! Bookmark not defined.
5. Considérations sur le capital.....	Error! Bookmark not defined.
5.1. Composantes des exigences de capitaux	Error! Bookmark not defined.
5.2. Ratios de couverture du SCR prévisionnels pour AIUD et Bothnia.....	Error! Bookmark not defined.
5.3. Analyse des scénarios de SCR	Error! Bookmark not defined.
5.4. Conclusion générale : Considérations sur le capital.....	22
6. Sécurité des titulaires de polices	Error! Bookmark not defined.
6.1. Impact sur les bilans d'AIUD et de Bothnia	Error! Bookmark not defined.
6.2. Impact sur les positions de solvabilité d'AIUD et de Bothnia.....	Error! Bookmark not defined.
6.3. Accords de réassurance	Error! Bookmark not defined.
6.4. Conclusion générale : Sécurité des titulaires de polices	Error! Bookmark not defined.
7. Communication avec les titulaires de polices.....	Error! Bookmark not defined.
7.1. Caractère public et communication avec les titulaires de polices	Error! Bookmark not defined.
7.2. Objections des titulaires de police au Transfert proposé.....	Error! Bookmark not defined.
7.3. Conclusion générale : Communication avec les titulaires de polices.....	Error! Bookmark not defined.
8. Service à la clientèle et autres considérations	Error! Bookmark not defined.
8.1. Conclusion générale : Service à la clientèle et autres considérations	Error! Bookmark not defined.
9. Conclusions et Déclaration sur l'honneur	Error! Bookmark not defined.
9.1. Conclusion	29
9.2. Obligation de l'AI et déclaration	Error! Bookmark not defined.
Annexe 1 – Résumé des données fournies.....	31

1. Préambule

1.1. Le transfert proposé

Les entreprises concernées

AmTrust International Underwriters Designated Activity Company (AIUD ou le Cédant) est une compagnie d'assurance non-vie constituée en Irlande en 1991 et enregistrée sous le numéro 169384 qui fait partie du groupe de sociétés AmTrust.

Bothnia International Insurance Company Limited (Bothnia ou le Cessionnaire) est une compagnie d'assurance à responsabilité limitée constituée en Finlande en 1993 et enregistrée sous le numéro 0947118-3 qui fait partie du groupe de sociétés Compre.

Pallas Reinsurance Company Ltd. (Pallas Re) est une compagnie de réassurance constituée aux Bermudes et enregistrée sous le numéro 55121. Pallas Re réassure actuellement les Activités transférées par le biais d'un accord de réassurance en quote-part de 100 % avec AIUD et fait partie du groupe de sociétés Compre. Elle fournit un accord de réassurance en quote-part de 85 % à Bothnia, qui inclura les Activités transférées après le transfert.

Les activités transférées

AIUD souscrit un certain nombre de classes d'assurance, y compris un portefeuille d'Activités françaises de responsabilité médicale (AFRM) offrant une couverture à environ 200 hôpitaux français. Le Transfert proposé (le Plan), conformément à l'Article 13 de la Loi sur les Compagnies d'Assurance de 1909, consiste à transférer tous les engagements d'AIUD en matière d'AFRM (les Activités transférées) à Bothnia. Tous les droits et obligations d'AIUD relatifs aux Activités transférées seront également transférés à Bothnia.

Les activités AFRM ont été mises en run-off par AIUD en 2021, bien qu'il reste une certaine exposition non expirée en 2023 en raison des renouvellements obligatoires d'un certain nombre de polices. AIUD souhaite transférer ces activités dans le cadre de ses plans généraux visant à améliorer l'efficacité du capital de la société. Bothnia est un assureur spécialisé dans les portefeuilles en run-off.

Date d'entrée en vigueur

La Date d'entrée en vigueur est prévue pour le 1er avril 2023, peu après l'Audience de sanction qui est prévue pour le 15 mars 2023.

Réassurance

En prévision du Transfert proposé, les activités AFRM ont été réassurées à 100 % à compter du 1er janvier 2022 par le biais d'un accord en quote-part avec Pallas Re. Au moment du Transfert proposé, cette réassurance sera commuée.

Le 1er octobre 2022, un accord de réassurance en quote-part a été conclu entre Pallas Re et Bothnia, en vertu duquel Pallas Re fournit une réassurance à 85 % de l'ensemble du portefeuille de Bothnia. Cette réassurance inclura le passif des Activités transférées à partir de la Date d'entrée en vigueur.

Ce contrat de réassurance en quote-part à 85 % a remplacé un contrat de réassurance antérieur entre London & Leith SE (qui fait partie du groupe Compre) et Bothnia, qui a été commué à la date à laquelle l'accord en quote-part a été mis en application.

Traitement des réclamations

Il y aura une continuité dans le traitement et l'administration des réclamations en matière d'AFRM puisqu'elles seront traitées par la même entité avant et après le transfert (voir la section 9 du Rapport sur le plan pour plus de détails).

La gestion des réclamations pour les Titulaires de polices AIUD restantes et les Titulaires de polices Bothnia existantes restera inchangée à la suite du Transfert proposé.

1.2. Mon rôle en tant qu'actuaire indépendant

AIUD et Bothnia m'ont conjointement désigné pour agir en tant qu'Actuaire indépendant (AI) pour le Transfert proposé. La CBI a été informée de ma nomination.

En tant qu'AI, mon rôle général est d'évaluer si :

- la sécurité fournie aux titulaires de polices d'AIUD et de Bothnia sera négativement affectée de manière significative par la mise en œuvre du Transfert proposé.
- le Transfert proposé aura un impact négatif significatif sur les normes de service dont bénéficient les titulaires de police.

J'ai fourni mon Rapport sur le plan pour le Transfert proposé (daté du 30 novembre 2022) avant l'Audience préliminaire, qui s'est tenue le 12 décembre 2022.

L'objectif de ce Rapport complémentaire est de confirmer et/ou de mettre à jour mes conclusions contenues dans le Rapport sur le plan, sur la base de tout nouveau développement important survenu dans l'intervalle, avant l'Audience de sanction. Ce Rapport complémentaire doit être consulté conjointement avec le Rapport sur le plan.

1.3. Résumé des développements depuis le Rapport sur le plan de transfert

Les principales activités relatives au Transfert proposé depuis la publication du Rapport sur le plan le 30 novembre 2022 ont été les suivantes :

Transfert proposé

Le Rapport sur le plan et d'autres documents associés au plan ont été présentés à la Cour à l'Audience préliminaire du 12 décembre 2022, lors de laquelle des instructions ont été émises pour commencer les notifications conformément au plan de communication.

Provisions

AIUD et Bothnia ont fourni des provisions actualisées au 30 septembre 2022. Ceci est discuté plus en détail dans la section 4.

Capital

AIUD et Bothnia ont fourni des projections actualisées des ratios de couverture du SCR sur la base de données plus récentes. Ceci est discuté plus en détail dans la section 5.

Les projections des ratios de couverture du SCR (le rapport entre le capital disponible d'un assureur et le montant du capital qui doit être détenu afin de satisfaire aux exigences réglementaires en matière de capital) immédiatement avant et après le Transfert proposé, sur la base des projections actualisées, sont les suivantes :

- Pour les Titulaires de polices AIUD restantes, le ratio de couverture du SCR devrait passer de 150 % à 160 %.
- Pour les Titulaires de polices AIUD transférées, le ratio de couverture du SCR devrait augmenter de 150 % à 175 %.
- Pour les Titulaires de polices Bothnia existantes, le ratio de couverture du SCR devrait diminuer de 219 % à 175 %.

Le tableau ci-dessous présente une comparaison avec les ratios de mon Rapport sur le plan :

	Ratios de couverture du SCR dans le Rapport sur le plan			Ratios de couverture du SCR actualisés		
	Jour 0	Jour 1	Variation due au Transfert	Jour 0	Jour 1	Variation due au Transfert
Titulaires de polices AIUD restantes	151 %	163 %	+ 12 %	150 %	160 %	+ 10 %
Titulaires de polices AIUD transférées	151 %	169 %	+ 18 %	150 %	175 %	+ 25 %
Titulaires de polices Bothnia existantes	219 %	169 %	- 50 %	219 %	175 %	- 44 %

Je ne considère pas que les ratios de couverture du SCR actualisés, et les variations entre le Jour 0 et le Jour 1, soient significativement différents de ceux présentés dans mon Rapport sur le plan et, en tant que tels, les changements dans ces chiffres n'ont pas modifié mes conclusions générales.

Réassurance

Depuis le Rapport sur le plan, AIUD a conclu une réassurance supplémentaire prenant effet le 30 septembre 2022 avec AmTrust International Insurance Ltd. (AIIL), une société du groupe AmTrust. AIUD a réassuré 100 % de toutes les retenues nettes restantes sur les années de souscription de 2019 et antérieures et 100 % des affaires en run-off sur toutes les années de souscription. Cette réassurance supplémentaire n'a pas eu d'impact sur mes conclusions.

Bothnia discute actuellement avec l'Autorité de réglementation prudentielle du niveau de réassurance cédée pour tous les futurs livres d'affaires britanniques qui seront transférés à Bothnia. Le niveau actuel de réassurance en quote-part de 85 % avec Pallas Re pourrait être réduit pour certains livres d'affaires au Royaume-Uni. Cela n'a pas d'impact sur les activités AFRM car il s'agit d'activités françaises et non britanniques. Ce changement potentiel n'a pas d'impact sur mes conclusions générales.

Communication avec les titulaires de police

AIUD et Bothnia ont communiqué avec les titulaires de police et publié des avis dans toutes les publications prévues, conformément au plan de communication présenté à la Haute Cour lors de l'Audience préliminaire.

À la date du présent rapport, ni AIUD ni Bothnia n'ont reçu d'objections ou de plaintes de la part des titulaires de police concernant le Transfert proposé. La réponse des titulaires de police aux communications est abordée plus en détail dans la section 7.

AIUD a connaissance d'une notification de la Fédération hospitalière de France (FHF) aux titulaires de polices d'AIUD. La FHF est une association à but non lucratif dont l'objectif principal est de promouvoir et de représenter les hôpitaux publics. Je commenterai plus en détail cette notification dans la section 7.

Autres questions

Le dividende prévu de 38 millions d'euros devant être payé par AIUD au quatrième trimestre 2022 ou au premier trimestre 2023 conformément au Rapport sur le plan n'a pas été payé à ce jour. AIUD prévoit maintenant de payer un dividende d'environ 25 millions d'euros à la fin du premier trimestre 2023, c'est-à-dire avant le Transfert proposé. L'objectif est de viser un ratio de couverture de 150 % et donc le dividende pourrait être supérieur ou inférieur à 25 millions d'euros en fonction de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Étant donné que le ratio de couverture cible n'a pas changé, cela n'affecte pas mes conclusions.

AIUD a confirmé qu'elle a abordé et clos le problème restant des mesures de gestion à la suite d'un rapport d'audit interne sur la gouvernance des provisions datant de 2021, concernant le renforcement de la surveillance nécessaire sur le processus de traitement des données pour les portefeuilles ponctuels.

AIUD et Bothnia ont confirmé qu'il n'y a pas de nouveaux transferts envisagés qui pourraient affecter le Transfert Proposé ou tout changement dans les détails du Plan.

1.4. Considérations supplémentaires pour le Rapport complémentaire

Pour parvenir à mes conclusions dans ce Rapport complémentaire, j'ai pris en compte les nouvelles informations suivantes, devenues disponibles depuis la publication du Rapport sur le plan le 30 novembre 2022 :

- Les provisions enregistrées actualisées au 30 septembre 2022 pour AIUD et Bothnia ;
- L'expérience récente en matière de réclamations et les variations des provisions de réclamations ;
- Les ratios de couverture du SCR et les projections de bilan actualisés pour AIUD et Bothnia immédiatement avant et après le Transfert proposé ;
- Toutes les communications et/ou objections relatives au Transfert proposé soulevées par les parties prenantes.

1.5. Résumé de mes conclusions

En formulant mes conclusions, j'ai considéré l'effet du Transfert proposé sur les trois catégories suivantes de titulaires de police :

- Les Titulaires de polices AIUD restantes, c'est-à-dire les titulaires de polices AIUD dont les engagements resteront avec AIUD après le Transfert proposé.
- Les Titulaires de polices AIUD transférées, c'est-à-dire les titulaires de polices AIUD dont les engagements seront transférés à Bothnia à la suite du Transfert proposé.
- Les Titulaires de polices Bothnia existantes, c'est-à-dire les titulaires de police Bothnia immédiatement avant le Transfert proposé, qui resteront chez Bothnia après le Transfert proposé.

En tirant mes conclusions, j'ai considéré l'impact du Transfert proposé sur tous les Demandeurs et Ayants droits concernés.

Mes conclusions générales sont inchangées par rapport à celles exposées dans mon Rapport sur le plan.

Titulaires de polices AIUD restantes

Tous les titulaires de police actuels d'AIUD, autres que les titulaires de polices AFRM dont les engagements sont transférés à Bothnia (Titulaires de polices AIUD transférées), demeureront au sein d'AIUD après le transfert (Titulaires de polices AIUD restantes). Les Activités transférées représentent 100 % des activités AFRM d'AIUD.

J'ai conclu que

- **la sécurité fournie aux Titulaires de polices AIUD restantes ne sera pas négativement affectée de manière significative par le Transfert proposé.**
- **il n'y aura pas d'impact significatif sur les normes de service pour les Titulaires de polices AIUD restantes suite au Transfert proposé.**

Résumé du raisonnement :

- Les Titulaires de polices AIUD restantes demeureront au sein d'AIUD et seront donc soumis aux mêmes politiques du groupe AmTrust qu'avant le Transfert proposé.
- Je suis convaincu que les techniques et les approches utilisées pour calculer les provisions techniques de Solvabilité II et GAAP pour les Titulaires de polices AIUD restantes sont appropriées, et AIUD a confirmé que celles-ci seront matériellement inchangées après le transfert.
- Je suis convaincu que la meilleure estimation du passif des Activités transférées, telle que calculée par AIUD et Bothnia, se situe dans une fourchette raisonnable de meilleures estimations.
- L'activité AFRM étant actuellement réassurée à 100 %, il n'y aura aucun changement, pour les Titulaires de polices AIUD restantes, de l'exposition nette de réassurance suite au Transfert proposé.

- Le ratio de couverture du SCR pour les Titulaires de polices AIUD restantes devrait passer de 150 % à 160 % suite au Transfert proposé. Je ne considère pas que la sécurité fournie aux Titulaires de polices AIUD restantes soit négativement affectée de manière significative étant donné que le ratio de couverture augmente et qu'AIUD restera bien capitalisé.
- AIUD devrait rester bien capitalisé sur une base continue jusqu'à au moins décembre 2024. Les paiements de dividendes prévus seront modifiés si nécessaire afin que le ratio de couverture du SCR cible reste supérieur à 150 %.
- Je suis convaincu qu'AIUD devrait rester apte à indemniser les titulaires de police dans le cadre d'une série de scénarios plausibles mais relativement extrêmes.
- L'impact des scénarios sur les Titulaires de polices AIUD restantes n'est pas matériellement différent avant et après le transfert, bien que je note que l'impact est légèrement moindre après le transfert.
- AIUD ne prévoit pas de changements importants dans la façon dont ses activités non-AFRM sont menées. En particulier, il n'est pas prévu de modifier la façon dont les Titulaires de polices AIUD restantes seront pris en charge après le Transfert proposé.
- Il n'y aura aucun changement dans le traitement des réclamations ou dans les normes de service pour les Titulaires de polices AIUD restantes suite au Transfert proposé.

Titulaires de polices AIUD transférées

AIUD a identifié environ 580 polices AFRM relatives aux Activités transférées et aux Titulaires de polices AIUD transférées, qui sont tous des hôpitaux situés en France ou à Saint-Barthélemy, qui est une collectivité d'outre-mer, c'est-à-dire une division administrative de la France (les Hôpitaux français). Les Activités transférées représentent 17 % des activités totales d'AIUD sur la base des provisions brutes comptabilisées au 30 septembre 2022. 100 % des Activités transférées sont réassurées auprès de Pallas Re, de sorte qu'AIUD n'a pas de provisions comptabilisées nettes de réassurance pour les Activités transférées.

J'ai conclu que

- **la sécurité fournie aux Titulaires de polices AIUD transférées ne sera pas négativement affectée de manière significative par le Transfert proposé.**
- **il n'y aura pas d'impact significatif sur les normes de service pour les Titulaires de polices AIUD transférées suite au Transfert proposé.**

Résumé du raisonnement :

- Je suis convaincu que les techniques et les approches utilisées pour calculer les provisions techniques de Solvabilité II et GAAP par Bothnia sont appropriées, et Bothnia a confirmé que celles-ci seront matériellement inchangées après le transfert.
- Je suis convaincu que la meilleure estimation du passif des Activités transférées, telle que calculée par AIUD et Bothnia, se situe dans une fourchette raisonnable de meilleures estimations.
- Le passif AFRM est relativement important comparé au passif de Bothnia au 30 septembre 2022, mais après le transfert, le passif sera réassuré à 85 % auprès de Pallas Re, qui réassure l'activité à 100 % avant le transfert.
- Les Activités transférées sont réassurées par le même réassureur avant et après le transfert, bien que le niveau de réassurance passe de 100 % à 85 %. La réassurance continuera à être garantie.
- Le ratio de couverture du SCR pour les Titulaires de polices AIUD transférées devrait augmenter de 150 % (AIUD avant le transfert) à 175 % (Bothnia après le transfert) suite au Transfert proposé. Je ne considère pas que la sécurité fournie aux Titulaires de polices AIUD transférées soit négativement affectée de manière significative étant donné que le ratio de couverture du SCR augmente et que Bothnia sera bien capitalisé, comme l'était AIUD avant le transfert.
- De plus, il est prévu que le ratio de couverture du SCR de Bothnia augmente après le transfert jusqu'à au moins décembre 2024, date à laquelle Bothnia deviendra très bien capitalisé. Bothnia a confirmé ne pas envisager actuellement d'autres transferts importants vers Bothnia qui ne nécessitent pas d'approbation réglementaire.

- Je suis convaincu que Bothnia devrait rester apte à indemniser les titulaires de police dans le cadre d'une série de scénarios plausibles mais relativement extrêmes, ainsi que dans le cadre d'un test de résistance inverse plus extrême.
- Bothnia est une entité de l'EEE, de sorte que les activités des Titulaires de polices AIUD transférées continueront à être réglementées dans l'EEE après le Transfert proposé. J'ai conclu que les droits des titulaires de polices en ce qui concerne l'accès aux régimes d'indemnisation, par exemple le Fonds irlandais de compensation d'assurance qui ne couvre que les risques situés en Irlande, ne changeront pas à la suite du Transfert proposé.
- Étant donné que le service de traitement et d'administration des réclamations pour les titulaires de polices AFRM sera assuré par la même équipe et la même entité avant et après le transfert, il n'y aura pas de changement dans le niveau de service reçu par les Titulaires de polices AIUD transférées.

Titulaires de police Bothnia existantes

À la Date d'entrée en vigueur du Transfert proposé, les Titulaires de police Bothnia existantes devraient représenter 68 % et 66 % des provisions techniques brutes et nettes de réassurance de Bothnia prévues après le transfert, respectivement.

J'ai conclu que

- **la sécurité fournie aux Titulaires de polices Bothnia existantes ne sera pas négativement affectée de manière significative par le Transfert Proposé.**
- **il n'y aura pas d'impact significatif sur les normes de service pour les Titulaires de polices Bothnia existantes suite au Transfert proposé.**

Résumé du raisonnement :

- Les Titulaires de polices Bothnia existantes demeureront au sein de Bothnia et seront donc soumis aux mêmes politiques du groupe Compré qu'avant le Transfert proposé.
- Je suis convaincu que les techniques et les approches utilisées pour calculer les provisions techniques de Solvabilité II et GAAP pour Bothnia sont appropriées, et Bothnia a confirmé que celles-ci seront matériellement inchangées après le transfert.
- Le passif AFRM est relativement important comparé au passif de Bothnia au 30 juin 2022, mais après le transfert, le passif sera réassuré à 85 % auprès de Pallas Re, qui réassure l'activité à 100 % avant le transfert.
- Le ratio de couverture du SCR pour les Titulaires de polices Bothnia existantes devrait diminuer de 219 % à 175 % après le Transfert proposé, mais Bothnia reste bien capitalisé.
- La diminution du ratio de couverture du SCR de 219 % à 175 % semble être une réduction significative. Cependant, le SCR est calibré de telle sorte qu'un ratio de couverture de 100 % équivaut à une probabilité d'insolvabilité de 0,5 % au cours de l'année suivante. Un ratio de couverture de 175 % équivaut donc à une probabilité d'insolvabilité plus faible que 0,5 %. Étant donné que la probabilité d'insolvabilité est déjà faible à 175 %, la différence entre les ratios de couverture du capital de 175 % et 219 % n'équivaut pas, à mon avis, à une différence importante dans la probabilité d'insolvabilité.
- De plus, le ratio de couverture du SCR de Bothnia devrait augmenter après le transfert jusqu'à au moins décembre 2024, date à laquelle Bothnia sera très bien capitalisé. Bothnia a confirmé qu'elle n'envisage pas actuellement d'autres transferts importants vers Bothnia qui ne nécessitent pas d'approbation réglementaire.
- Par conséquent, j'ai conclu que les changements dans les ratios de couverture du SCR à la suite du Transfert proposé n'entraîneront pas de changements négatifs importants dans la force de la protection du capital pour les Titulaires de polices Bothnia existantes.
- Je suis convaincu que Bothnia devrait rester apte à indemniser les titulaires de police dans le cadre d'une série de scénarios plausibles mais relativement extrêmes, ainsi que dans le cadre d'un test de résistance inverse plus extrême.
- Bothnia ne prévoit pas de changements importants dans la manière dont ses activités existantes sont menées. En particulier, il n'est pas prévu de modifier la façon dont les Titulaires de polices Bothnia existantes sont pris en charge après le Transfert proposé.

- Il n'y aura aucun changement dans le traitement des réclamations ou dans les normes de service pour les Titulaires de polices Bothnia existantes suite au Transfert Proposé.

1.6. COVID-19, guerre Russie/Ukraine et inflation

Il n'y a pas de commentaires supplémentaires sur ces questions par rapport à ceux figurant dans mon Rapport sur le plan.

AIUD et Bothnia ont confirmé que les scénarios fournis pour mon Rapport sur le plan d'action concernant l'inflation restent pertinents.

2. Introduction

2.1. Contexte

Tout transfert d'activités effectué par une compagnie d'assurance irlandaise agréée vers une autre compagnie d'assurance agréée en Irlande ou dans l'EEE est régi par l'Article 13 de la Loi sur les compagnies d'assurance de 1909, l'Article 36 de la Loi sur les assurances de 1989 et la Réglementation 41 du Règlement de l'Union européenne (Assurance et Réassurance) de 2015.

En vertu de l'Article 13 de la Loi de 1909, tout plan qui prévoit le transfert, en tout ou en partie, des activités d'une compagnie d'assurance irlandaise agréée à une autre compagnie d'assurance agréée en Irlande ou dans l'EEE nécessite l'approbation préalable de la Haute Cour. La Haute Cour examinera le plan sur la base d'une requête présentée par le conseil d'administration du cédant (AIUD), appuyée par des déclarations sous serment du cédant et du cessionnaire (Bothnia) et, bien que cela ne soit pas obligatoire pour un transfert non-vie tel que le Transfert proposé, dans la pratique, la requête est accompagnée d'un rapport sur les conditions du plan par un Actuaire indépendant.

L'objectif du rapport de l'Actuaire indépendant est de fournir à la Cour un avis indépendant sur les effets probables du plan sur les titulaires de police des deux compagnies concernées. La sécurité des avantages contractuels des titulaires de police et les effets du plan sur le traitement équitable et les attentes raisonnables des titulaires de police sont les principales considérations du rapport.

AIUD et Bothnia ont conjointement nommé Stewart Mitchell (« je » ou « moi ») de Lane Clark & Peacock LLP (LCP ou « nous ») pour agir en tant qu'Actuaire indépendant pour le Transfert proposé. La Date d'entrée en vigueur du Transfert proposé est le 1er avril 2023, c'est-à-dire peu de temps après l'Audience de sanction qui est prévue pour le 15 mars 2023.

Le Rapport sur le plan a été publié le 30 novembre 2022 et a été présenté à la Cour le 12 décembre 2022. Dans le Rapport sur le plan, j'ai indiqué que, avant la date de l'Audience de sanction, je préparerais un Rapport complémentaire (le présent rapport), couvrant toutes les questions pertinentes qui ont surgi depuis la date du Rapport sur le plan.

En particulier, j'ai examiné si les développements survenus depuis le Rapport sur le plan modifient mes conclusions figurant dans le Rapport sur le plan.

2.2. Champ d'application du présent Rapport complémentaire

Le présent Rapport complémentaire doit être consulté conjointement avec le Rapport sur le plan, étant donné que le Rapport complémentaire seul ne contient pas tous les détails du travail que j'ai effectué dans le cadre de l'examen du Transfert proposé. La lecture du Rapport complémentaire pris individuellement peut être trompeuse.

En complément du Rapport sur le plan, le présent Rapport complémentaire est conforme aux directives et normes actuarielles professionnelles énoncées à la section 2.5. Tous les termes utilisés dans le Rapport complémentaire sont définis dans le Rapport sur le plan.

L'utilisation de « je », « me » et « mon/ma » dans ce rapport fait généralement référence au travail effectué par moi-même ou par l'équipe opérant sous ma supervision directe. Toutefois, lorsqu'il est utilisé en référence à une opinion, il s'agit de la mienne et uniquement de la mienne.

Les chiffres figurant dans ce rapport sont indiqués en €.

2.3. Utilisation du présent Rapport sur le plan

Ce Rapport complémentaire a été réalisé par Stewart Mitchell FIA de LCP selon les termes de nos accords écrits avec AIUD et Bothnia. Il est soumis à toutes les limitations énoncées (par exemple, concernant l'exactitude ou l'exhaustivité).

Ce Rapport complémentaire a été préparé dans le but d'accompagner la demande adressée à la Cour concernant le plan de transfert des activités d'assurance proposé décrit dans ce rapport, conformément à l'article 13 de la Loi sur les compagnies d'assurance. Le Rapport complémentaire ne peut être utilisé à d'autres fins. Le Rapport complémentaire doit être consulté conjointement avec le Rapport sur le plan du 30 novembre 2022.

Une copie du Rapport complémentaire sera envoyée à la CBI et accompagnera les preuves déposées au tribunal lors de l'Audience de sanction.

Ce rapport est destiné uniquement aux fins décrites ci-dessus et ne doit pas être utilisé à d'autres fins. Aucune responsabilité n'est acceptée ou assumée pour toute utilisation du Rapport complémentaire à d'autres fins que celles décrites ci-dessus.

2.4. Références

J'ai basé mon travail sur les données et autres informations mises à ma disposition par AIUD et Bothnia. L'Annexe 1 contient une liste des principales données et autres informations que j'ai examinées. J'ai également eu des discussions avec le personnel concerné d'AIUD, de Bothnia et de leurs conseillers.

Données

J'ai utilisé des données en date du 31 décembre 2021, 30 juin 2022 ou 30 septembre 2022, selon leur disponibilité, pour mon analyse.

Données projetées à la Date d'entrée en vigueur

La Date d'entrée en vigueur du Transfert proposé est prévue pour le 1er avril 2023, c'est-à-dire peu de temps après l'Audience de sanction qui est prévue pour le 15 mars 2023.

Pour ce Rapport complémentaire, j'ai examiné les éléments suivants pour AIUD et Bothnia immédiatement avant et après le Transfert proposé à la Date d'entrée en vigueur :

- Provisions GAAP actualisées au 30 septembre 2022
- SCR et ratios de couverture prévisionnels actualisés
- Bilans actualisés
- Tests de résistance et scénarios actualisés

J'ai reçu toutes les informations que j'ai demandées aux fins de la production de mon rapport. À cet égard :

- AIUD et Bothnia ont chacun fourni une déclaration d'exactitude des données confirmant que les données et informations qui m'ont été fournies concernant le Transfert proposé sont exactes et complètes.
- AIUD et Bothnia ont lu ce Rapport complémentaire et chacun a convenu qu'il est correct en termes de tous les éléments factuels du Transfert proposé.
- J'ai effectué des contrôles de base sur les données qui m'ont été fournies pour en vérifier la cohérence interne et le caractère raisonnable.
- Mes vérifications des données n'ont révélé aucune raison de douter qu'il soit significativement approprié pour moi de me fier à l'intégrité des informations fournies aux fins du présent rapport.

Les conclusions de mon rapport ne tiennent compte d'aucune information que je n'ai pas reçue, ni d'aucune inexactitude dans les informations qui m'ont été fournies.

Je n'ai pas eu besoin de prendre l'avis juridique d'un tiers sur les aspects du Transfert proposé. AIUD et Bothnia ont confirmé qu'ils n'ont reçu aucun autre conseil juridique spécifique en rapport avec mon rôle d'AI pour le Transfert proposé.

Les chiffres de ce rapport peuvent être sujets à de légères différences d'arrondis et les totaux des tableaux peuvent donc ne pas être égaux à la somme des éléments arrondis.

2.5. Normes professionnelles

J'ai tenu compte du Code de conduite professionnelle publié par la Société des actuaires d'Irlande (SAI) lors de la rédaction du présent rapport. Ce rapport a été préparé conformément aux Normes actuarielles suivantes publiées par la SAI et le Conseil d'information financière (FRC) au Royaume-Uni :

- SAI : Norme de pratique actuarielle PA-2 (ASP-PA-2) Pratique actuarielle générale ;

- ISC : Norme de pratique actuarielle LA-6 (ASP-LA-6) Transfert d'activités à long terme d'une compagnie d'assurance agréée (bien que, à proprement parler, cette directive ne doit être suivie que dans le cas d'un plan qui concerne des activités à long terme, c'est-à-dire l'assurance-vie) ;
- FRC : Norme actuarielle technique 100 : Principes pour le travail actuariel technique (TAS 100) ; et
- FRC : Norme actuarielle technique 200 : Assurance (TAS 200).

Ce rapport a fait l'objet d'un examen indépendant par des pairs avant sa publication, conformément à l'ASP PA-2. Cet examen par les pairs a été entrepris par un autre Associé de LCP. L'examineur n'a pas été impliqué dans la production du rapport. Il possède l'expérience et l'expertise appropriées pour agir en tant que réviseur de ce rapport.

2.6. Importance relative

J'ai considéré que les éléments sont significatifs s'ils peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions que doivent prendre les utilisateurs du présent rapport. L'évaluation de cette importance est une question de jugement raisonnable qui nécessite la prise en compte à la fois des utilisateurs du rapport et du contexte dans lequel il est préparé.

J'ai appliqué ce concept lors de la planification, de l'exécution et du rapport des travaux décrits dans le présent Rapport sur le plan. Plus particulièrement, j'ai appliqué ce concept d'importance relative lorsque j'ai utilisé mon jugement professionnel pour déterminer les risques d'inexactitudes ou d'omissions importantes et pour déterminer la nature et l'étendue de mon travail.

En me conformant aux exigences en matière de rapport de l'ASP-PA2 et de la TAS 100, j'ai porté un jugement sur le niveau d'information à inclure dans le présent Rapport sur le plan. Par exemple, pour rendre le rapport plus facile à lire, je n'ai pas inclus tous les détails qui seraient normalement inclus dans un rapport actuariel formel, tels que les détails des méthodologies et des hypothèses sous-jacentes aux évaluations des provisions et du capital.

2.7. Définition d'un impact négatif significatif

Afin de déterminer si le Transfert proposé aura un impact négatif significatif sur tout groupe de titulaires de police, il m'a été nécessaire d'exercer mon jugement à la lumière des informations que j'ai examinées.

Le Transfert proposé affectera différents titulaires de police de différentes manières et, pour chaque groupe de titulaires de police, certains effets du Transfert proposé peuvent être positifs et d'autres négatifs. Pour évaluer si le Transfert proposé aura un impact négatif significatif, j'ai pris en compte l'impact global de ces différents effets sur chaque groupe de titulaires de police.

Tout au long du rapport, j'ai fourni la justification de mes jugements et conclusions. Ceux-ci indiquent les raisons pour lesquelles, dans chaque cas, j'ai conclu que les titulaires de police seront affectés de façon négative ou non.

3. Mon approche en tant qu'AI

Mon approche pour l'évaluation du Transfert proposé, telle qu'exposée dans le Rapport sur le plan, consistait à effectuer cinq étapes d'analyse des éléments fournis par AIUD et Bothnia pour appuyer le Transfert proposé.

Mon approche pour le Rapport complémentaire a été de revisiter chacune de ces cinq étapes et de considérer si l'analyse actualisée ou les informations disponibles actuellement m'amèneraient à modifier mes conclusions dans ce rapport.

Les cinq étapes et mes considérations sont détaillées dans les sections suivantes :

- Étape 1 : Évaluation des provisions d'AIUD et de Bothnia - examinée dans la section 4.
- Étape 2 : Évaluation de la position de capitaux d'AIUD et de Bothnia - examinée dans la section 5.
- Étape 3 : Évaluation de la sécurité globale des titulaires de police - examinée dans la section 6.
- Étape 4 : Évaluation des communications avec les titulaires de police - examinée dans la section 7.
- Étape 5 : Évaluation de l'impact potentiel sur le service à la clientèle et autres considérations qui pourraient affecter les titulaires de police - examinée à la section 8.

Une liste de toutes les informations prises en compte est incluse dans l'Annexe 1. De plus amples détails sur mon approche en tant qu'AI sont présentés dans la section 4 du Rapport sur le plan.

4. Considérations sur le provisionnement

En tant qu'AI, mes évaluations globales relatives au provisionnement sont les suivantes :

- si un niveau approprié de provisions est maintenu pour tous les titulaires de police concernés, c'est-à-dire les Titulaires de polices AIUD restantes, les Titulaires de polices AIUD transférées et les Titulaires de polices Bothnia existantes ; et
- si certains aspects du provisionnement peuvent conduire à ce que les titulaires de police soient significativement affectés par le Transfert proposé.

Ces évaluations ont été examinées dans la section 5 du Rapport sur le plan, sur la base des données et des provisions au 30 juin 2022. On m'a fourni des données et des provisions actualisées au 30 septembre 2022 et une mise à jour de tous les changements importants apportés aux provisions depuis le 30 juin 2022.

AIUD et Bothnia ont chacun confirmé que l'approche et la base de calcul des provisions techniques GAAP et des provisions techniques de Solvabilité II n'ont pas changé depuis le Rapport sur le plan.

4.1. Résumé des provisions GAAP enregistrées pour AIUD

Les tableaux suivants présentent un résumé (indiquant séparément les Activités transférées) et une analyse du niveau des provisions enregistrées pour AIUD au 30 septembre 2022 (les derniers chiffres disponibles au moment de la rédaction de mon Rapport complémentaire) et une mise à jour des chiffres au 30 juin 2022 dans mon Rapport sur le plan.

Résumé des provisions GAAP enregistrées pour AIUD

€m	Au 30 juin 2022		Au 30 septembre 2022		Variations depuis 30 juin 2022	
	Brut de réassurance	Net de réassurance	Brut de réassurance	Net de réassurance	Brut de réassurance	Net de réassurance
ex-AFRM AIUD	843,1	290,4	842,2	158,7	- 1,1	- 131,7
AFRM	165,9	37,8	172,1	0,0	+ 6,2	- 37,8
Total	1009,0	328,1	1014,3	158,7	+ 5,3	- 169,4

Source : AIUD

Les provisions brutes AFRM d'AIUD représentent 17 % des provisions brutes totales d'AIUD au 30 septembre 2022 (16 % au 30 juin 2022). Il n'y a pas de provisions nettes AFRM en raison de la réassurance en quote-part à 100 % avec Pallas Re. Les primes brutes émises pour les activités AFRM se sont élevées à 175,1 millions d'euros, les primes nettes émises à 42,4 millions d'euros.

Les provisions brutes AFRM enregistrées ont augmenté depuis le 30 juin 2022 en raison de l'augmentation des estimations de cas pour les réclamations des années de compte 2015 à 2018.

Le total des provisions nettes de réassurance a diminué de manière significative en raison de la réassurance supplémentaire avec AIL et de l'augmentation de la réassurance en quote-part à 100 % pour les activités AFRM, qui a été mise en place après le Rapport sur le plan, avec effet au 1er octobre 2022.

Analyse des provisions brutes GAAP enregistrées pour AIUD

€m	Au 30 juin 2022		Au 30 septembre 2022		Variations depuis 30 juin 2022	
	Brut de réassurance	Net de réassurance	Brut de réassurance	Net de réassurance	Brut de réassurance	Net de réassurance
Provision pour réclamations en suspens	286,8	77,1	294,2	6,0	+ 7,4	- 71,1
Encourus mais non déclarés	365,7	99,0	376,7	52,5	+ 11,0	- 46,5
Provision pour primes non acquises	310,5	137,5	294,6	93,9	- 15,9	- 43,6
Frais de règlement des réclamations non imputées	3,9	3,5	3,4	3,2	- 0,5	- 0,3
Marge d'incertitude	42,1	11,0	45,4	3,1	+ 3,3	- 7,9
Total	1009,0	328,1	1014,3	158,7	+ 5,3	- 169,4

Source : AIUD

Les provisions d'AIUD sont constituées de provisions pour réclamations acquises et de provisions pour primes non acquises pour les activités qui n'ont pas encore été acquises.

L'évolution des provisions enregistrées depuis juin 2022 ne m'a pas conduit à modifier mes conclusions concernant le provisionnement.

4.2. Analyse des provisions GAAP enregistrées pour Bothnia

Le tableau suivant montre le niveau des provisions enregistrées (selon les derniers chiffres disponibles au moment de la rédaction) pour Bothnia.

Analyse des provisions GAAP enregistrées pour Bothnia

€m	Au 30 juin 2022		Au 30 septembre 2022		Variations depuis 30 juin 2022	
	Brut de réassurance	Net de réassurance	Brut de réassurance	Net de réassurance	Brut de réassurance	Net de réassurance
Provision pour réclamations en suspens	109,1	51,8	117,7	52,6	2,6	0,8
Encourus mais non déclarés	81,6	32,1	79,3	27,8	- 2,2	- 4,3
Provision pour primes non acquises	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
Frais de règlement des réclamations non imputées	5,4	5,4	5,0	2,4	- 0,3	- 2,9
Marge d'incertitude	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	196,1	89,2	196,1	82,8	0,0	- 6,4

Source : Bothnia (exclut la provision d'égalisation GAAP finlandais)

Le transfert du passif AFRM représente 88 % du passif brut de Bothnia. Ils ont été réassurés à 100 % auprès de Pallas Re au troisième trimestre 2022.

Les provisions de Bothnia sont constituées de provisions pour réclamations acquises et d'une petite provision pour primes non acquises car les activités sont presque toutes en run-off.

La méthode de calcul des frais de règlement des réclamations non allouées (ULAE) a changé au troisième trimestre 2022. Auparavant, les coûts ULAE étaient alloués à travers le groupe Compre proportionnellement aux provisions brutes de réassurance pour chaque entité. Cette répartition se fait désormais sur la base des provisions nettes de réassurance et la part des coûts ULAE de Bothnia a diminué depuis juin 2022 en raison de la réassurance en quote-part à 85 % avec Pallas Re.

Les changements dans les provisions enregistrées depuis juin 2022 ne m'ont pas conduit à modifier mes conclusions concernant le provisionnement.

4.3. Principales incertitudes lors de la détermination des provisions

Les coûts ultimes de règlement des réclamations d'assurance générale sont sujets à des incertitudes en termes de fréquence (c'est-à-dire le nombre de réclamations valides) et de gravité (c'est-à-dire le coût de règlement de chaque réclamation), y compris l'exposition à l'inflation des montants des réclamations dans le temps. Par conséquent, il existe des incertitudes lors de la détermination des provisions correspondantes.

4.4. Conclusion générale : Considérations sur le provisionnement

Je suis convaincu que mes conclusions restent inchangées par rapport au Rapport sur le plan. En résumé :

J'ai conclu que les Titulaires de polices AIUD restantes, les Titulaires de polices AIUD transférées et les Titulaires de polices Bothnia existantes ne seront pas négativement affectée de manière significative par les aspects de provisionnement du Transfert proposé.

5. Considérations sur le capital

En tant qu'AI, mes évaluations globales relatives au capital sont les suivantes :

- si les exigences de capitaux prévisionnelles ont été calculées de manière appropriée tant pour AIUD que pour Bothnia ;
- si l'on s'attend à des changements négatifs significatifs dans la force de la protection du capital pour tout groupe de titulaires de police (j'ai évalué cela en comparant les ratios de couverture du SCR prévus avant et après le Transfert proposé) ; et
- si d'autres aspects des considérations relatives au capital peuvent conduire à ce que les titulaires de police soient négativement affectés de manière significative par le Transfert proposé.

Ces évaluations ont été examinées dans la section 6 du Rapport sur le plan.

Dans le présent Rapport complémentaire, j'ai également examiné les projections actualisées du ratio de couverture du SCR et du bilan, sur la base des données au 30 septembre 2022 pour AIUD et Bothnia.

5.1. Composantes des exigences de capitaux

AIUD et Bothnia ont fourni des calculs de SCR réels au 30 septembre 2022, et des calculs de SCR prévisionnels au moment du Transfert proposé. J'ai résumé ci-dessous les principaux risques en pourcentage du SCR total, tant avant qu'après le transfert.

AIUD : Analyse prévisionnelle des composantes du risque du SCR avant et après le transfert

Composantes du risque €m	Au 30 septembre		Pré-transfert		Post-transfert	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Risque de souscription	107,7	72 %	109,6	73 %	109,1	76 %
Risque de marché	34,9	24 %	33,2	22 %	33,6	23 %
Risque de contrepartie	15,8	11 %	18,1	12 %	14,8	10 %
Diversification/Passif d'impôt différé	(33,6)	(23 %)	(32,7)	(22 %)	(31,6)	(22 %)
Risque opérationnel	24,1	16 %	22,2	15 %	17,6	12 %
SCR	149,0	100 %	150,4	100 %	143,5	100 %

Source : AIUD

Pour AIUD, la composante la plus importante du SCR prévisionnel est le risque de souscription, qui représente environ 72 % du SCR prévisionnel au 30 septembre 2022, ce qui est typique pour la plupart des assureurs. Le profil des risques principaux est similaire avant et après le transfert.

Au 30 septembre 2022, les fonds propres d'AIUD étaient de 248,0 millions d'euros et le ratio de couverture du SCR était donc de 166 %.

Le SCR prévisionnel total a baissé de 4 à 5 % avant et après le transfert par rapport au Rapport sur le plan, mais la répartition par composante est globalement inchangée.

Bothnia : Analyse prévisionnelle des composantes du risque du SCR avant et après le transfert

Composantes du risque €m	Au 30 septembre 2022		Pré-transfert		Post-transfert	
Risque de souscription	19,8	91 %	10,9	64 %	16,9	66 %
Risque de marché	6,2	29 %	7,7	45 %	8,7	34 %
Risque de contrepartie	2,9	13 %	0,7	4 %	0,7	3 %
Diversification/Passif d'impôt différé	(11,0)	(51 %)	(6,8)	(40 %)	(7,2)	(28 %)
Risque opérationnel	3,7	17 %	4,6	27 %	6,4	25 %
SCR	21,7	100 %	17,1	100 %	25,5	100 %

Source : Bothnia

Pour Bothnia, la composante la plus importante du SCR est le risque de souscription, qui représente 91 % du SCR au 30 septembre 2022. Le risque de marché est également un contributeur important au SCR, représentant 29 % du SCR au 30 septembre 2022, et qui augmente avant et après le transfert.

Pour Bothnia, l'exposition au risque de souscription est réduite avant le transfert car les activités enregistrées sont en run-off. Le risque de souscription reste la principale composante du risque après le transfert.

Au 30 septembre 2022, les fonds propres de Bothnia étaient de 43,3 millions d'euros et le ratio de couverture du SCR était donc de 200 %.

Le SCR prévisionnel total et la répartition par composante sont pratiquement inchangés avant et après le transfert par rapport au Rapport sur le plan.

5.2. Ratios de couverture du SCR prévisionnels pour AIUD et Bothnia

Ratios de couverture du SCR prévisionnels avant et après le transfert

Aux fins du présent rapport et du Rapport sur le plan, je qualifie une société de « suffisamment capitalisée » si le ratio de couverture du RCS est compris entre 100 % et 150 %. Je qualifie une société de « bien capitalisée » si le ratio de couverture du RCS est compris entre 150 % et 200 % et de « très bien capitalisée » si le ratio de couverture du RCS est supérieur à 200 %.

Depuis la remise de mon Rapport sur le plan, AIUD et Bothnia ont mis à jour leur analyse des ratios de couverture du SCR prévus sur la base de données plus récentes au 30 septembre 2022.

Le tableau ci-dessous présente les SCR prévisionnels et les ratios de couverture actualisés, tels que préparés par AIUD et Bothnia, immédiatement avant et après le Transfert proposé.

Projections avant et après le Transfert Proposé €m	Fonds propres	SCR	Fonds propres moins SCR	Ratio de couverture du SCR	Variation du ratio de couverture
Jour 0 – avant le Transfert					
AIUD	225,2	150,4	74,8	150 %	
Bothnia	37,3	17,1	20,3	219 %	
Jour 1 – après le Transfert					
AIUD	229,3	143,5	85,8	160 %	+ 10 %
Bothnia	44,7	25,5	19,2	175 %	(44 %)

Source : AIUD et Bothnia

En résumé :

- Titulaires de polices AIUD restantes : le ratio de couverture du SCR pour les engagements restant au sein d'AIUD devrait passer de 150 % à 160 % et AIUD reste bien capitalisé. Par conséquent, j'ai conclu que les changements dans les ratios de couverture du SCR à la suite du Transfert proposé n'entraîneront pas de changements négatifs significatifs dans la force de la protection du capital pour ce groupe de titulaires de police.
- Titulaires de polices AIUD transférées : le ratio de couverture du SCR pour les engagements transférés d'AIUD à Bothnia devrait augmenter de 150 % à 175 % et donc les titulaires de polices sont toujours dans une société bien capitalisée. Par conséquent, j'ai conclu que les changements dans les ratios de couverture du SCR à la suite du Transfert proposé n'entraîneront pas de changements négatifs significatifs dans la force de la protection du capital pour ce groupe de titulaires de police.
- Titulaires de polices Bothnia existantes : le ratio de couverture du SCR pour ces titulaires de police devrait diminuer de 219 % à 175 % après le Transfert proposé, mais reste bien capitalisé.
- La diminution du ratio de couverture du SCR de 219 % à 175 % semble être une diminution significative. Cependant, le SCR est calibré de telle sorte qu'un ratio de couverture de 100 % équivaut à une probabilité d'insolvabilité de 0,5 % au cours de l'année suivante. Un ratio de couverture de 175 % équivaut donc à une probabilité d'insolvabilité plus faible que 0,5 %. Puisque la probabilité d'insolvabilité est déjà faible à 175 %, la différence entre les ratios de couverture du capital de 175 % et de 219 % n'équivaut pas, à mon avis, à une différence significative dans la probabilité d'insolvabilité.
- Par conséquent, j'ai conclu que les changements dans les ratios de couverture du SCR à la suite du Transfert proposé n'entraîneront pas de changements négatifs significatifs dans la force de la protection du capital pour les Titulaires de polices Bothnia existantes.

Ratios de couverture du SCR prévisionnels après le transfert

AIUD a fourni des projections pour le ratio de couverture du SCR pour un certain nombre d'années après le Transfert proposé. La couverture du SCR devrait rester supérieure à 150 %, c'est-à-dire bien capitalisée, jusqu'à la fin de 2024, y compris après les dividendes prévus à la fin de 2023 et 2024.

Tout transfert futur de portefeuille vers ou depuis AIUD nécessitera un rapport d'un Actuaire indépendant et l'approbation de la Haute Cour dans le cadre d'un transfert distinct en vertu de l'Article 13.

Bothnia a fourni des projections pour le ratio de couverture du SCR pour un certain nombre d'années après le Transfert proposé. La couverture du SCR devrait augmenter de 175 % après le Transfert proposé et devenir très bien capitalisée à la fin de 2024.

Bothnia a confirmé qu'elle n'envisage pas actuellement d'autres transferts importants vers Bothnia qui ne nécessitent pas d'approbation réglementaire.

En pratique, les ratios de couverture moyens d'AIUD et de Bothnia peuvent être supérieurs ou inférieurs à ces projections en fonction des réclamations et autres événements, et de tout paiement de dividendes. Les deux sociétés surveilleront régulièrement la position du capital, et du capital prévisionnel, conformément à leur politique de gestion du capital (voir section 6.6 du Rapport sur le plan). Cela pourrait également conduire à ce que les ratios de couverture soient supérieurs ou inférieurs aux projections.

5.3. Analyse des scénarios de SCR

Dans la section 6.10 de mon Rapport sur le plan, j'ai examiné l'impact d'une série de scénarios défavorables sur les Activités transférées, sur la base des projections préparées par AIUD et Bothnia. Le but d'une telle analyse de scénario est d'évaluer si les sociétés peuvent faire face à des expériences défavorables plausibles et si, dans ces circonstances, elles peuvent encore fournir une sécurité appropriée à tous les titulaires de polices.

AIUD et Bothnia ont fourni une analyse de scénario actualisée sur la base des données au 30 septembre 2022. Plus de détails sur les scénarios peuvent être trouvés dans mon Rapport sur le plan.

AIUD – impact des scénarios défavorables sur les ratios de couverture du SCR

AIUD a fourni des tests de résistance et des scénarios actualisés au Jour 0 et au Jour 1, c'est-à-dire immédiatement avant et après le Transfert proposé. Les tests sont présentés en supposant un dividende prévisionnel d'environ 25 millions d'euros au cours du premier trimestre 2023 (dans mon Rapport sur le plan, un dividende de 38 millions d'euros au quatrième trimestre 2022 ou au premier trimestre 2023 était envisagé) qui vise à atteindre un ratio de couverture du SCR de 150 %. Le dividende effectivement payé pourrait être supérieur ou inférieur à 25 millions d'euros en fonction de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de 150 %.

Prévisions au 31 mars 2023 (Jour 0) et au 1er avril 2023 (Jour 1)	Jour 0 : Pré-Transfert		Jour 1 : Post-Transfert	
	Ratio de couverture du SCR	Impact sur le ratio de couverture du SCR	Ratio de couverture du SCR	Impact sur le ratio de couverture du SCR
Base	150 %		160 %	
1. Stress lié aux provisions : ratio de pertes de 1 sur 20 ans	107 %	(43 %)	115 %	(45 %)
2. Stress lié aux investissements : chute de 30 % de la valeur des investissements	79 %	(71 %)	86 %	(74 %)
3. Stress lié à la réassurance : défaut de l'AFSI	47 %	(103 %)	51 %	(109 %)
4. Test de résistance inverse : crise de marché extrême	- 13 %	(163 %)	- 12 %	(172 %)

Le tableau ci-dessus montre l'impact des tests de résistance et des scénarios immédiatement avant et après le transfert. Les scénarios démontrent que dans tous les cas, à l'exception du test de résistance inverse, AIUD serait en mesure d'indemniser les titulaires de police. En outre, les Titulaires de polices AIUD restantes sont dans une situation légèrement meilleure après le transfert qu'avant le transfert.

Ces scénarios ne tiennent pas compte de l'impact d'éventuelles mesures d'atténuation de la part d'AIUD, par exemple l'obtention d'un soutien en capital supplémentaire de la part du groupe dans son ensemble, la prise en compte de sources externes de capital ou de protections stratégiques de réassurance ou le non-paiement de dividendes.

Les scénarios 3 et 4 se sont détériorés depuis le Rapport sur le plan en raison de la réassurance supplémentaire avec AILL. Cependant, cela n'a pas d'impact sur les Titulaires de polices AIUD transférées ou les Titulaires de polices Bothnia existantes et n'a donc pas changé mes conclusions.

Bothnia – impact des scénarios défavorables sur les ratios de couverture du SCR

Prévisions au 31 mars 2023 (Jour 0) et au 1er avril 2023 (Jour 1)	Jour 0 : Pré-Transfert		Jour 1 : Post-Transfert	
Ratio de couverture du SCR - Bothnia	Ratio de couverture du SCR	Impact sur le ratio de couverture du SCR	Ratio de couverture du SCR	Impact sur le ratio de couverture du SCR
Base	219 %		175 %	
1. Stress lié aux provisions : détérioration de 20 % des PT nettes de réassurance (1 événement sur 35 ans)	156 %	(63 %)	114 %	(61 %)
2. Stress lié aux investissements : réduction de 20 % de la valeur des obligations	119 %	(100 %)	87 %	(88 %)
3. Stress lié aux réassureurs : décote de 10 % sur les garanties, décote de 30 % sur le plus grand réassureur externe	99 %	(120 %)	48 %	(127 %)
4. Test de résistance inverse : augmentation de 15 % des PT nettes, baisse de 12 % de la valeur des obligations, décote de 7 % / 30 %	46 %	(173 %)	1 %	(174 %)

Le tableau ci-dessus montre l'impact des tests de résistance et des scénarios immédiatement avant et après le transfert. Les scénarios démontrent que dans tous les cas, y compris le test de résistance inverse, Bothnia serait en mesure d'indemniser les titulaires de police, même si les scénarios ont plus d'impact après le transfert.

Ces scénarios ne tiennent pas compte de l'impact d'éventuelles mesures d'atténuation de la part de Bothnia, par exemple l'obtention d'un soutien en capital supplémentaire de la part du groupe dans son ensemble ou la prise en compte de sources externes de capital ou de protections stratégiques de réassurance.

Il n'y a pas eu de changements importants dans les scénarios depuis le Rapport sur le plan et donc mes conclusions à cet égard restent inchangées.

Impact des tests de résistance et des scénarios sur les titulaires de polices

Titulaires de polices AIUD restantes

Les scénarios démontrent que, à l'exception du scénario 4, AIUD serait en mesure d'indemniser les titulaires de police. Le ratio de couverture du SCR pour les Titulaires de polices AIUD restantes est plus élevé après le transfert qu'avant le transfert et ils ne sont donc pas significativement affectés par le Transfert proposé.

Titulaires de polices AIUD transférées

Le ratio de couverture du SCR est plus élevé dans tous les scénarios pour les Titulaires de polices AIUD transférées après le transfert (Bothnia) qu'avant le transfert (AIUD). Dans mon Rapport sur le plan, le ratio de couverture du SCR a diminué pour les tests de résistance du réassureur et inverse, mais cela a changé en raison de la réassurance supplémentaire conclue par AIUD avec AILL depuis le Rapport sur le plan. J'ai conclu que les Titulaires de polices AIUD transférées ne sont pas significativement affectés par le Transfert proposé.

Titulaires de polices Bothnia existantes

Le ratio de couverture du SCR dans tous les scénarios est plus faible pour les Titulaires de polices Bothnia existantes après le transfert qu'avant le transfert. Cependant, les scénarios envisagés sont plausibles, mais extrêmes et ne permettent pas de prendre des mesures de gestion atténuantes. Je note que dans tous les cas, même pour le test de résistance inverse, Bothnia serait en mesure d'indemniser les titulaires de police. J'ai conclu que les Titulaires de polices Bothnia existantes ne sont pas significativement affectés par le Transfert proposé.

5.4. Conclusion générale : Considérations sur le capital

Je suis convaincu que mes conclusions relatives au capital restent inchangées par rapport au Rapport sur le plan.
En résumé :

- **La formule standard est appropriée et le processus suivi pour calculer le SCR est raisonnable tant pour AIUD que pour Bothnia.**
- **Après le Transfert proposé, il n'y aura pas de changement négatif significatif dans la force de la protection du capital pour tout groupe de titulaires de polices.**

6. Sécurité des titulaires de polices

En tant qu'AI, mes évaluations globales relatives à la sécurité des titulaires de police sont les suivantes :

- si la probabilité que les réclamations valides des titulaires de police soient payées est maintenue après le Transfert proposé pour les Titulaires de polices AIUD restantes, les Titulaires de polices AIUD transférées et les Titulaires de polices Bothnia existantes.
- si tout changement dans la sécurité des titulaires de police entraîne un préjudice important pour les titulaires de polices en raison du Transfert proposé.

Ces évaluations ont été examinées dans la section 7 du Rapport sur le plan. Dans ce Rapport complémentaire, j'ai également examiné les bilans prévisionnels actualisés suivants d'AIUD et de Bothnia immédiatement avant et après le Transfert proposé.

6.1. Impact sur les bilans d'AIUD et de Bothnia

J'ai mis à jour l'analyse exposée à la section 7.2 du Rapport sur le plan afin de refléter les projections actualisées d'AIUD et de Bothnia. Cette analyse actualisée est basée sur les bilans prévisionnels immédiatement avant et après le Transfert proposé, à la Date d'entrée en vigueur prévue.

Bilans de Solvabilité II d'AIUD et de Bothnia

€m	Pré-Transfert		Post-Transfert		Variations dues au Transfert proposé	
	AIUD	Bothnia	AIUD	Bothnia	AIUD	Bothnia
Part du réassureur dans les PT	630,7	217,4	482,1	320,6	- 148,6	+ 103,3
Investissements	395,8	121,7	395,8	146,0	-	+ 24,3
Liquidités	54,4	14,3	53,9	13,5	- 0,5	- 0,8
Débiteurs	119,8	15,0	117,7	15,0	- 2,1	-
Autres	23,9	10,7	23,3	10,7	- 0,6	-
Total des actifs	1224,5	379,1	1072,7	505,8	- 151,8	+ 126,8
Provisions techniques	759,3	259,9	606,5	384,7	- 152,8	+ 124,8
Créanciers	50,6	66,2	47,6	65,4	- 3,0	- 0,8
Autres	189,4	24,0	189,4	24,0	-	-
Total des passifs	999,3	350,1	843,4	474,1	- 155,9	+ 124,0
Ajustement des fonds propres		8,3		12,9		+ 4,6
Fonds propres	225,2	37,3	229,3	44,7	+ 4,1	+ 7,3
SCR	150,4	17,1	143,5	25,5	- 6,9	+ 8,5
Ratio de couverture du SCR	150 %	219 %	160 %	175 %	+ 10 %	- 44 %

Source : AIUD, Bothnia

Variations principales – AIUD

Les principales variations du bilan d'AIUD à la suite du Transfert proposé sont les suivantes :

Actifs transférés

- Diminution de 151,8 millions d'euros du total des actifs, principalement due à la part du réassureur dans les provisions techniques (148,6 millions d'euros) en raison du transfert des actifs adossés au portefeuille AFRM

Passifs transférés

- Diminution de 155,9 millions d'euros du total des passifs, principalement due aux provisions techniques (152,8 millions d'euros) en raison du transfert des passifs AFRM

Par conséquent, les fonds propres d'AIUD augmentent de 4,1 millions d'euros.

Variations principales – Bothnia

Les principales variations du bilan de Bothnia sont les suivantes :

Actifs transférés

- Augmentation de 126,8 millions d'euros du total des actifs, principalement due à la part du réassureur dans les provisions techniques (103,3 millions d'euros)

Passifs transférés

- Augmentation de 124,0 millions d'euros du total des passifs, principalement due aux provisions techniques (124,8 millions d'euros)

Par conséquent, les fonds propres de Bothnia augmentent de 7,3 millions d'euros en raison de la variation des actifs/passifs de 2,8 millions d'euros, ainsi que d'une augmentation de 4,6 millions d'euros due à l'ajustement des fonds propres (en raison de la dette subordonnée, voir la section 6.9 du Rapport sur le plan).

La différence dans la baisse de la valeur des passifs d'AIUD et l'augmentation de la valeur des passifs de Bothnia est due aux différences dans la valeur prévisionnelle des provisions techniques pour les passifs d'AFRM au moment du transfert. Les provisions les mieux estimées d'AIUD et de Bothnia sont largement similaires, mais il y a des différences dans l'évaluation des charges des Événements non répertoriés (ENID), des dépenses et en particulier de l'actualisation des provisions techniques.

La différence dans la baisse de la valeur des actifs d'AIUD et l'augmentation de la valeur des actifs de Bothnia est due en partie au niveau de réassurance avant (100 %) et après le transfert (85 %) et donc à la part des réassureurs dans les provisions techniques.

Les chiffres du bilan sont globalement inchangés par rapport aux Rapports sur le plan. La diminution des provisions techniques de Bothnia à la suite du Transfert proposé, qui passe de 394,1 millions d'euros dans le Rapport sur le plan à 384,7 millions d'euros, est due à un nouvel exercice de provisionnement au quatrième trimestre 2022 qui reflète l'expérience acquise depuis le précédent exercice de provisionnement.

Les changements dans les bilans d'AIUD et Bothnia depuis le Rapport sur le plan ne m'ont pas conduit à modifier mes conclusions en ce qui concerne la Sécurité des titulaires de police.

6.2. Impact sur les positions de solvabilité d'AIUD et de Bothnia

Les positions de solvabilité attendues d'AIUD et de Bothnia avant et après le transfert sont résumées dans le tableau suivant.

Projection des positions de solvabilité d'AIUD et de Bothnia immédiatement avant et après le Transfert proposé

	AIUD	Bothnia
Pré-transfert		
Total des fonds propres éligibles pour le SCR	225,2	37,3
SCR	150,4	17,1
Ratio de couverture du SCR	150 %	219 %
Post-transfert		
Total des fonds propres éligibles pour le SCR	229,3	44,7
SCR	143,5	25,5
Ratio de couverture du SCR	160 %	175 %

AIUD est bien capitalisé immédiatement avant et après le Transfert proposé, Bothnia est très bien capitalisé avant et bien capitalisé après le Transfert proposé (comme décrit dans la section **Error! Reference source not found.**).

6.3. Accords de réassurance

Le portefeuille AFRM est réassuré à 100 % par Pallas Re avant le Transfert proposé et à 85 % par Pallas Re après le Transfert proposé (avec le reste des activités de Bothnia).

Le ratio de couverture du SCR de Pallas Re aux Bermudes était de 258 % au 30 juin 2022 (294,9 millions de dollars de capital économique disponible et d'excédent, 114,5 millions de dollars de besoin en capital renforcé), ce qui est très bien capitalisé.

6.4. Conclusion générale : Sécurité des titulaires de police

Sur la base de l'analyse exposée ci-dessus, je suis convaincu que mes conclusions restent inchangées par rapport au Rapport sur le plan. En résumé :

Sur la base du travail et du raisonnement décrits ci-dessus, j'ai conclu que les titulaires de polices ne seront pas négativement affectés de manière significative par le Transfert proposé, du point de vue de la sécurité des titulaires de polices.

7. Communication avec les titulaires de police

En tant qu'AI, mes évaluations générales relatives à la communication avec les titulaires de police sont les suivantes :

- la pertinence de la stratégie de communication d'AIUD et de Bothnia pour informer les titulaires de police du Transfert proposé.
- la question de savoir si les titulaires de police recevront des informations suffisantes et suffisamment claires pour qu'ils puissent comprendre comment le Transfert proposé peut les affecter.

Ces évaluations ont été examinées dans la section 8 du Rapport sur le plan.

Dans ce Rapport complémentaire, j'ai également pris en compte les éléments suivants :

- les réponses des titulaires de police aux communications d'AIUD et de Bothnia ; et
- les objections des titulaires de police au Transfert proposé.

7.1. Caractère public et communication avec les titulaires de police

AIUD et Bothnia ont confirmé que les communications avec les titulaires de police ont été effectuées conformément au plan de communication présenté à la Haute Cour lors de l'Audience préliminaire du 12 décembre 2022.

AIUD a confirmé qu'elle :

- a écrit à chaque Titulaire de police AIUD transférée en français (avec une traduction en anglais disponible, si demandé) ;
- a notifié le Transfert proposé à tous les courtiers ou intermédiaires liés aux Activités transférées ;
- a notifié Pallas Re au sujet du Transfert proposé ;
- a publié les détails du Transfert proposé dans l'Iris Oifigiuil, l'Irish Examiner et l'Irish Independent en janvier 2023 ;
- a respecté les exigences de publication des avis dans les juridictions concernées, à savoir la France (l'ACPR a publié un avis en décembre) et la Finlande (il n'y a pas d'obligation de publication préalable au transfert en Finlande) ; et
- a mis en ligne les documents pertinents sur son site Internet (<https://amtrustinternational.com/legal/portfolio-transfers>) à la suite de l'Audience préliminaire et les a mis à disposition pour consultation dans les bureaux d'AIUD et de son avocat.

Bothnia a confirmé qu'elle :

- annoncera le Transfert proposé dans le Journal officiel finlandais (Virallinen Lehti) et dans un journal en Irlande dans un délai d'un mois à compter de la Date d'entrée en vigueur ;
- publiera des annonces dans des périodiques en Finlande, en Irlande et en France dans les langues respectives, ainsi qu'une lettre de bienvenue aux Titulaires de polices AIUD transférées suivant la Date d'entrée en vigueur ; et
- a mis en ligne les documents relatifs au Transfert proposé sur son site Internet (<https://compre-group.com/notices/amtrust-international-underwriters-dac/>) à la suite de l'Audience préliminaire et les a mis à disposition pour consultation dans les bureaux de Bothnia et de son avocat.

7.2. Objections des titulaires de police au Transfert proposé

À la date du présent Rapport complémentaire, aucune objection ou plainte des titulaires de police n'a été reçue.

AIUD et Bothnia ont connaissance d'une notification de la Fédération hospitalière de France (FHF) aux titulaires de polices d'AFRM soulevant la question de la continuité du service et de l'expertise en matière de gestion des réclamations et de la sécurité financière de Bothnia en relation avec le Transfert proposé. Pour éviter toute ambiguïté, la FHF n'est pas un titulaire de police.

Selon moi, j'ai abordé ces deux questions dans le Rapport sur le plan et dans le présent Rapport complémentaire et cet avis ne m'a pas amené à modifier mes conclusions.

Je suis informé que les titulaires de police ont jusqu'au 14 février 2023 pour soulever toute question concernant le Transfert proposé auprès de l'autorité de régulation française, l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution). À la date du présent rapport, je n'ai pas connaissance de problèmes qui auraient été soulevés. Dans la mesure où des questions sont soulevées, je les traiterai par lettre séparée.

7.3. Conclusion générale : Communication avec les titulaires de police

Les communications ont été menées conformément au plan de communication présenté à la Haute Cour lors de l'Audience préliminaire du 12 décembre 2022. Je n'ai pas identifié d'objections ou de réclamations qui m'ont amené à modifier mes conclusions générales relatives au Transfert proposé. Je suis donc convaincu que mes conclusions restent inchangées par rapport au Rapport sur le plan. En résumé :

Sur la base de mon examen de la stratégie de communication, j'ai conclu que la stratégie de communication prévue assurera une couverture adéquate des parties concernées.

J'ai également conclu que la communication prévue est suffisamment claire pour que les titulaires de police comprennent les effets du Transfert proposé et que AIUD et Bothnia disposent de ressources suffisantes pour traiter toute objection, demande de renseignements ou plainte reçue à la suite de l'exercice de cette communication.

8. Service à la clientèle et autres considérations

Les évaluations relatives au service à la clientèle et autres considérations ont été examinées dans la section 9 du Rapport sur le plan. Il n'y a pas eu de changements relatifs à ces évaluations depuis mon analyse incluse dans le Rapport sur le plan.

8.1. Conclusion générale : Service à la clientèle et autres considérations

Depuis le Rapport sur le plan, il n'y a pas eu de changements importants dans le Transfert proposé qui pourraient affecter mon analyse du service à la clientèle et autres aspects du Transfert proposé. Je suis donc convaincu que mes conclusions restent inchangées par rapport au Rapport sur le plan. En résumé :

J'ai conclu qu'il n'y aura pas d'impact significatif sur les normes de service, ou toute autre considération dans cette section du rapport, suite au Transfert proposé.

9. Conclusions et Déclaration sur l'honneur

9.1. Conclusion

J'ai examiné le Transfert proposé et ses effets probables sur les Titulaires de polices AIUD restantes, les Titulaires de polices AIUD transférées et les Titulaires de polices Bothnia existantes.

- Pour parvenir aux conclusions énoncées ci-dessous, j'ai appliqué les principes énoncés dans les directives professionnelles pertinentes, à savoir les Normes de pratique actuarielle (ASP) : ASP-PA-2 Pratique actuarielle générale et ASP-LA-6 Transfert des activités à long terme d'une compagnie d'assurance agréée, ainsi que les Normes techniques actuarielles (NTA) TAS 100 : Principes du travail actuariel technique et TAS 200 : Assurance.

J'ai conclu que :

- La sécurité fournie aux Titulaires de polices AIUD restantes ne sera pas négativement affectée de manière significative par le Transfert proposé. Il n'y aura pas d'impact significatif sur les normes de service pour les Titulaires de polices AIUD restantes suite au Transfert proposé.
- La sécurité fournie aux Titulaires de polices AIUD transférées ne sera pas négativement affectée de manière significative par le Transfert proposé. Il n'y aura pas d'impact significatif sur les normes de service pour les Titulaires de polices AIUD transférées suite au Transfert proposé.
- La sécurité fournie aux Titulaires de polices Bothnia existantes ne sera pas négativement affectée de manière significative par le Transfert proposé. Il n'y aura pas d'impact significatif sur les normes de service pour les Titulaires de polices Bothnia existantes suite au Transfert proposé.

9.2. Obligation de l'AI et déclaration

Mon devoir envers la Cour l'emporte sur toute obligation envers ceux dont j'ai reçu des instructions ou un paiement pour ce Rapport. Je confirme avoir respecté cette obligation.

Je confirme que j'ai clairement indiqué quels faits et éléments mentionnés dans le présent rapport sont connus de moi-même et lesquels ne le sont pas. Je confirme que les faits et éléments dont j'ai connaissance sont exacts. Les opinions que j'ai exprimées représentent mes opinions professionnelles réelles et complètes sur les sujets auxquels elles se réfèrent.

Stewart Mitchell FIA
Associé

14 février 2023

Normes professionnelles

Notre travail de préparation de ce document est conforme aux normes professionnelles actuarielles suivantes.

Émises par la Société des actuaires d'Irlande : ASP PA-2 Pratique actuarielle générale et ASP LA-6 Transfert des activités à long terme d'une compagnie d'assurance agréée.

Émises par le Conseil d'information financière : Norme actuarielle technique 100 : Principes du travail actuariel technique, ainsi que la Norme actuarielle technique 200 : Assurance.

Usage de notre travail

Ce document a été produit par Lane Clark & Peacock LLP conformément aux termes de notre accord écrit avec AmTrust International Underwriters DAC et Bothnia International Insurance Company Limited (nos Clients).

Ce document n'est approprié qu'aux fins décrites et ne doit pas être utilisé à d'autres fins. Il est soumis à toutes les restrictions énoncées (par ex. concernant l'exactitude ou l'exhaustivité). Sauf indication contraire, il est confidentiel et est destiné à votre seul usage. Vous ne pouvez pas fournir ce document, en tout ou en partie, à une autre personne sans avoir obtenu au préalable notre autorisation écrite. Nous n'acceptons aucune responsabilité envers toute personne qui n'est pas notre Client.

Si le but de ce rapport est de vous aider à fournir des informations à quelqu'un d'autre et que vous reconnaissez notre aide dans votre communication à cette personne, veuillez préciser que nous n'acceptons aucune responsabilité envers celle-ci.

À propos de Lane Clark & Peacock LLP

Nous sommes une société à responsabilité limitée enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC301436. LCP est une marque déposée au Royaume-Uni (Regd. TM No 2315442) et dans l'UE (Regd. TM No 002935583). Tous les associés sont membres de Lane Clark & Peacock LLP. Une liste des noms des membres peut être consultée au 95 Wigmores Street, Londres, W1U 1DQ, principal lieu d'activité et siège social du cabinet.

Lane Clark & Peacock LLP est autorisé et réglementé par la Financial Conduct Authority et est agréé par l'Institute and Faculty of Actuaries pour une série d'activités d'investissement. Nos bureaux sont situés à Cambridge, Édimbourg, Londres, Paris, Winchester et en Irlande. © Lane Clark & Peacock LLP 2023

<https://www.lcp.uk.com/emails-important-information> comprend des informations importantes sur cette communication de LCP, y compris les limitations quant à son utilisation.

Annexe 1 – Résumé des données fournies

Vous trouverez ci-dessous une liste des principales données que j'ai sollicitées et reçues dans le cadre de l'évaluation du Transfert proposé aux fins du présent Rapport complémentaire. Je me suis également appuyé sur tous les éléments de données reçus qui sont énumérés à l'Annexe 4 du Rapport sur le plan. Toutes les données que j'ai demandées m'ont été fournies comme décrit ci-dessous.

Déclaration d'exactitude des données

- AIUD et Bothnia ont chacun fourni une déclaration d'exactitude des données confirmant que les données qui m'ont été fournies concernant le Transfert proposé sont exactes et complètes.
- AIUD et Bothnia ont lu le présent Rapport d'IA sur le plan et chacun a confirmé qu'il était correct en ce qui concerne tous les éléments factuels du Transfert proposé.

Documents relatifs à AIUD

- Provisions techniques, bilan et projections de capital actualisés, y compris les ratios de couverture du SCR
- Tests de résistance et scénarios actualisés
- Détails des questions et objections des titulaires de polices (en date du 10 février 2023)
- Détails des modifications apportées à la réassurance

Documents relatifs à Bothnia

- Provisions techniques, bilan et projections de capital actualisés, y compris les ratios de couverture du SCR
- Tests de résistance et scénarios actualisés

Cette page a été laissée intentionnellement vierge.

[REPLACER PAR LA COUVERTURE VERSO DE LCP - CETTE PAGE A ÉTÉ AJOUTÉE POUR QUE LE NOMBRE DE PAGES SOIT CORRECT]